

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

On ne peut que constater que les réformes procédurales successives ont entraîné une sinistralité accrue de plus de 50%. Les mises en cause de responsabilités professionnelles sont en très forte hausse. Depuis 2018, les erreurs de procédure en appel constituent la première cause de sinistralité.

Le Bureau des Assurances de l'Ordre des Avocats explose, et les primes ne font qu'augmenter.

Les principales causes sont :

- **Le non respect des délais de l'appelant pour conclure**
- **Le non respect du délai de l'intimé**
- **Le non respect de la dénonciation de la déclaration d'appel**
- **Le non respect du délai de l'appel**

Mais ces causes ne sont pas les seules, puisque peu à peu les conséquences des réformes se révèlent et croient de nouveaux désastres. A titre d'exemple, les nouvelles obligations en matière d'appels de Jugements statuant sur la compétence, constituent un piège aux conséquences irrattrapables. Ainsi, l'article 84 al.2 du CPC oblige l'appelant, à peine de caducité de la déclaration d'appel, à saisir le Premier Président de sa requête à jour fixe, dans le délai d'appel, soit en même temps que sa déclaration d'appel.

Pourtant la procédure à jour fixe des articles 917 et suivants du CPC, donne la possibilité de présenter la requête au plus tard dans les huit jours de l'appel (article 919 du CPC).

Pourquoi avoir créé une telle différence ? Pourquoi avoir également exigé que l'appel portant sur la compétence soit motivé dans la déclaration d'appel (avec conclusions jointes), alors même que le recours à la procédure à jour fixe nécessite de déposer des conclusions à l'appui de la requête aux fins de jour fixe ?

On voit bien la volonté délibérée d'imposer sans cesse de nouvelles contraintes, ou plutôt des chausse-trappes de procédure, souvent injustifiées. La vigilance s'impose particulièrement concernant les incidents de procédure soulevés d'office par le Conseiller de la Mise en Etat ou à l'initiative des parties, et en matière de renvoi après cassation, véritable casse-tête procédural initié par le décret du 06 mai 2017. Les appels incidents ou provoqués sont régis par des délais dont le non-respect entraîne de manière automatique l'irrecevabilité des conclusions. Que dire des difficultés qu'entraînent les régimes distincts des Articles 908 et suivants (régime normal) et des Articles 905 et suivants (procédure « à bref délai ») ?

La procédure d'appel est distincte de celle de Première Instance, et beaucoup plus complexe. Elle requiert une parfaite connaissance, la maîtrise et l'habitude de sa pratique. C'est pourquoi le spécialiste postulant d'appel constitue une garantie pour le justiciable et le plaidant, et présente un double avantage : la sécurité et la responsabilité. Un travail commun est productif et harmonieux.

C'est pourquoi, plus que jamais, faites appel aux postulants spécialisés en appel.

Notre Cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le Tribunal judiciaire.

Toutes les décisions et les articles cités dans numéro 16 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité

de notre Cabinet

➤ Incompétence du Conseiller de la Mise en Etat

Selon les dispositions de l'Article 910-4 du CPC, à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux Articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées les prétentions ultérieures. L'Article 914, qui détermine les pouvoirs du Magistrat de la Mise en Etat, ne l'autorise pas à statuer sur cette irrecevabilité, la Cour est seule compétente.

Attention de ne pas se tromper, et de ne pas omettre de soulever cette irrecevabilité ou ce défaut de saisine de la Cour, dans les conclusions en réponse au fond.

(Ordonnance Pôle 4 Chambre 1 – 17 juin 2021)

➤ Défaut d'intérêt à faire appel

Une partie a interjeté trois appels du même jugement, suite à des erreurs dans ses deux premières déclarations d'appel.

A la date du 3^{ème} appel la Cour se trouvait toujours saisie des deux précédents, les déclarations n'ayant pas encore été déclarées caduques.

La circonstance que ce 3^{ème} appel visait à éviter une éventuelle future caducité, ne peut caractériser l'intérêt exigé par l'Article 546 du CPC. Dès lors, le 3^{ème} appel a été jugé irrecevable, faut d'intérêt à agir.

Toutefois, la nouvelle rédaction de l'Article 911-1 du CPC change les données du problème.

Sous l'empire des anciens textes issus des décrets Magendie, un appelant ne disposait pas d'un intérêt à agir en formant un second (ou 3^{ème}) appel, identique au premier, tant que la sanction de caducité ou d'irrecevabilité n'avait pas été prononcée.

Ceci n'est plus d'actualité.

N'est plus recevable à former un appel principal, la partie dont l'appel a été déclaré caduc, ou irrecevable.

Il ne faut pas attendre avant de réitérer l'appel (dans les délais).

(Arrêt du 08 Juin 2021 – Pôle 5 Chambre 8)

➤ **Exécution provisoire référé Premier Président demande de consignation**

Faute d'avoir caractérisé l'existence de conséquences manifestement excessives, l'appelante n'est pas fondée à solliciter la constitution d'une garantie ou la consignation des sommes, mesures prévues aux Articles 517 et 521 du CPC qui ne peuvent être ordonnées, selon les termes de l'Article 524 – 2 du CPC, que si l'exécution provisoire ordonnée entraîne des conséquences manifestement excessives.

Au surplus, l'appelante ayant saisi le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire aux fins de contester la validité de la saisie-attribution pratiquée sur ses comptes bancaires, seul ce Juge est compétent pour ordonner une mesure de consignation des sommes saisies conformément aux dispositions de l'Article R 211-2 du Code des Procédures Civiles d'exécution.

Attention, les demandes de consignation ou de garantie destinées à bloquer l'exécution provisoire ne sont plus au bon vouloir et à l'appréciation du délégué du Premier Président !

(Ordonnance 15 avril 2021 Pôle 1 Chambre 5)

➤ **Caducité d'appel**

Selon l'Article 902 du CPC, lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le Greffier en avise l'Avocat de l'appelant, afin que celui procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis. En l'espèce, la notification a été effectuée à une mauvaise adresse, alors qu'il est établi

que l'intimé n'habitait plus à cette adresse, une sommation de déguerpir lui ayant été délivrée à la bonne adresse.

Attention aux significations et aux vérifications d'adresses et au mode de délivrance des actes d'Huissiers !

(Ordonnance 1^{er} Avril 2021 Pôle 5 Chambre 9)

➤ **Question prioritaire de constitutionnalité**
Recevabilité du moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés
garantis par la constitution

L'Article 61-1 de la constitution du 04 octobre 1958 dispose que « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent Article ».

En application de l'Article 126-1 du CPC, « la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de Cassation obéit aux règles définies par les Articles 23-1 à 23-3 de l'Ordonnance N°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et aux dispositions prévues par le présent chapitre ».

Selon l'Article 126-2 de ce Code, la partie qui soutient qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution présente ce moyen dans un écrit distinct et motivé, y compris à l'occasion d'un recours contre une décision réglant tout ou partie du litige dans une instance ayant donné lieu à un refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité. Le Juge doit relever d'office l'irrecevabilité du moyen qui n'est pas présenté dans un écrit distinct et motivé.

En l'espèce, le moyen avait bien été présenté dans des écrits distincts des conclusions et motivés. Il s'agissait d'atteintes au principe du respect des droits de la défense d'un mineur, et du respect de la dignité de la personne humaine, et donc de celle de l'enfant.

Ce rappel peut être utile, dans des circonstances graves, comme c'était le cas.

(Arrêt 1^{er} octobre 2020 Pôle 3 Chambre 3)

Textes et jurisprudences

➤ Demandes nouvelles en cause d'appel

Est irrecevable comme nouvelle en cause d'appel, la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur au titre d'une maladie professionnelle particulière, dès lors que la demande présentée en Première Instance découlait d'une maladie distincte et de nature différente.

L'Article 564 du CPC s'applique. Mais les exceptions sont nombreuses, dès lors que la demande est considérée comme « tendant aux mêmes fins ».

En l'espèce, le préjudice découlant d'une maladie professionnelle particulière, distincte, de nature différente, et ne constituant ni l'accessoire, ni la conséquence ou le complément de la précédente maladie.

(Civ. 20, 28 novembre 2019, F-P+b+1, N°18-20-225)

➤ L'erreur sur la dénomination d'une partie dans un acte de procédure

(Cass.Civ. 2^{ème}, 4 février 2021 (N°20-10-225))

L'erreur relative à la dénomination d'une partie dans un acte de procédure n'affecte pas la capacité à ester en justice qui est attachée à la personne, quelle que soit sa désignation, et ne constitue qu'un vice de forme, lequel ne peut entraîner la nullité de l'acte que sur justification d'un grief.

En l'espèce, une SCI n'avait pas la capacité d'ester en Justice (erreur sur la dénomination).

Il s'agit d'une nullité de forme (Art.114 du CPC) et il n'y a pas de grief dès lors que l'erreur ne crée pas de confusion avec une autre société existante.

➤ Fins de non-recevoir devant la Cour d'appel

Par un avis rendu le 03 juin 2021 (N°15008), la Cour de cassation met fin aux incertitudes quant aux pouvoirs du Conseiller de la Mise en Etat en matière de fin de non-recevoir.

Depuis le décret N°2019-1333 du 11 décembre 2019, et le renforcement des pouvoirs du Juge de la Mise en Etat pour statuer sur les fins de non-recevoir, des décisions différentes ont été rendues devant les Cours d'appel.

Par exemple, la prescription de l'action, soulevée par une partie mais non retenue par le Premier Juge, ne pouvait pas être portée devant le Conseiller de la Mise en Etat, mais uniquement devant la Cour, au fond, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, mais la question restait entière si la prescription n'avait pas été soumise à l'examen en Première Instance, eu égard au renvoi fait par l'Article 907 à l'Article 788 du CPC (voir note Arnaud Guyonnet, Village de la Justice).

Désormais, la situation est claire : le Conseiller de la Mise en Etat ne peut connaître des fins de non-recevoir qui ont été tranchées en Première Instance, ni de celles qui seraient de nature à remettre en cause l'autorité de chose jugée par le Premier Juge.

➤ **Cause étrangère**

(Cass.2.Civ. 10 juin 2021, N°20-10-52. N°582P)

Une panne touchant le matériel informatique de l'avocat autorise la saisine de la Cour d'appel sur support-papier.

Sur le fondement de l'Article 930-1 du CPC, une déclaration d'appel remise au Greffe sur support-papier, par un avocat victime d'une panne de son installation internet, est déclarée irrecevable par la Cour d'Appel (en l'absence de justification d'une panne affectant la clé RPVA).

L'arrêt est cassé, la Cour de cassation estimant qu'il s'agit d'une cause étrangère à celui qui accomplit la diligence (panne informatique ayant pour origine la défectuosité d'un câble de la live box).

Cette jurisprudence a vocation à s'appliquer de façon très large. Ainsi, l'Article 728-7 du CPC prévoit que « lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai, pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant ».

La cause étrangère se retrouve également dans le nouvel Article 850 du CPC applicable au Tribunal Judiciaire.

Le Dieu (ou démon) informatique ne serait donc pas tout puissant !

INFOS PRATIQUES

Une question pratique se pose : sous le régime des Articles 905 et suivants du CPC, lorsque l'appelant a signifié ses conclusions avant l'avis de fixation qui lui est adressé par le Greffe, lesdites conclusions font-elles partir le délai d'un mois prévu par l'Article 905-2 du CPC pour permettre à l'intimé de répondre ?

La question est délicate.

Rappelons que l'Article 905-1 dispose que : « lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le Président de la Chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les 10 jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le Greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office.

Cependant, si entretemps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de 15 jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'Article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables ».

En outre, l'Article 905-2 du CPC, dispose que « A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation à bref délai pour remettre ses conclusions au Greffe.

L'intimé dispose à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au Greffe et former le cas échéant, appel-incident ou appel-provoqué ».

L'Article 911, alinéa 2, du CPC précise que :

« la notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux Articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au Greffe ».

Enfin, l'Article 910-1 du CPC ajoute que :

« les conclusions exigées par les Articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la Cour, qui sont remises au Greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige ».

Il résulte de ces textes, que l'appelant à l'obligation de conclure dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis de fixation envoyé par le Greffe, et que l'intimé est tenu de conclure dans le délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant.

Mais prenons l'hypothèse, qui peut se produire fréquemment (compte tenu des délais plus ou moins longs pour recevoir l'avis), de conclusions signifiées par l'appelant avant la réception de l'avis, dans ce cas, le délai pour l'intimé a-t-il pour point de départ lesdites écritures ?

Un tel raisonnement reviendrait à admettre que le délai d'un mois prévu à l'Article 905-2, alinéa 2, puisse arriver à son terme avant tout avis de fixation à bref délai, lorsque celui-ci intervient plus d'un mois après la signification des premières conclusions de l'appelant.

Des décisions contradictoires ont été rendues dans des sens différents.

Notamment, en matière d'appels de Jugements rendus par le Juge de l'exécution, dans le sens du rejet de la demande de caducité (CA VERSAILLES 2 Juillet 2020-19/00031).

(Cass.2.Civ 1^{er} juillet 2021 N°20-14-449)

Mais, dans le sens contraire, un arrêt rendu le 22 octobre 2020 (Civ.2, 22 octobre 2020, N°18-25769), au visa de l'Article 905 du CPC, décide que lorsque l'appel est relatif à une Ordonnance de référé (régime identique pour les décisions du JEX) la procédure à bref délai s'applique de plein droit, même en l'absence de fixation en ce sens. Il en résulte qu'à compter de la notification, même effectuée avant l'avis de fixation, des conclusions de l'appelant, court de plein droit le délai d'un mois imparti à l'intimé de répondre.

(voir commentaire de Civ.2, 20 octobre 2020, par Mr Laffly, Dalloz actualités du 18 novembre 2020)

De même, des décisions de la Cour d'Appel vont dans ce sens :

- **(CA Paris, Pôle 1 Chambre 10, 04 février 2021 N°20/16846**
- **CA Paris, Pôle 6 Chambre 10, 04 mars 2021 N°20/15810**
- **CA Paris, Pôle 6 Chambre 2, 08 avril 2021 N°20/08284**
- **CA Paris, Pôle 1 Chambre 3, 23 juin 2021 N°21/05161)**
-

Il paraît donc prudent, lorsque l'appel a été interjeté d'une Ordonnance de référé ou d'une décision du JEX, de considérer d'emblée que la procédure va s'inscrire dans une procédure à bref délai.

Dès lors, en l'absence certes regrettable d'information, l'avocat de l'intimé doit se méfier, considérer que la fixation à bref délai s'applique de plein droit, et noter un délai d'un mois pour répondre aux écritures de l'appelant, qu'elles soient signifiées avant ou après l'envoi d'avis de fixation par le Greffe. On évitera ainsi des ennuis...

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

<https://www.avocats-bernabe.com/consultations/>

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.

